

Unité départementale de la Somme  
Pôle Jules Verne  
12, rue du Maître du monde  
80 440 GLISY

GLISY, le 28/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées** Visite d'inspection du 15/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SGD**

1 rue des Terres à Flacons  
Parc environnemental  
80 880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly

Références : 2023 - E10177  
Code AIOT : 0005108014

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement SGD implanté 1 rue des Terres à Flacons Parc environnemental 80880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sur la base d'un mailing, les industriels ont été invités à déclarer les SVHC ( « *Substance of Very High Concern* » : *substances extrêmement préoccupantes de par leurs propriétés de dangerosité*) fabriquées / importées / utilisées sur leur site pour l'année 2019. Les résultats ont été exploités et une cartographie a été réalisée des 30 sites qui ont déclaré les tonnages les plus importants de SVHC. Après examen détaillé des résultats, 28 sites ont été retenus. L'objectif est de contrôler ces 28 sites sur 2 années (débuté en 2022 et poursuivi sur 2023).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SGD
- 1 rue des Terres à Flacons Parc environnemental 80 880 Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly
- Code AIOT : 0005108014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGD exploite une verrerie sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- SVHC

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|-------------------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Données REACH Hauts-de-France | Autre du 15/10/2021, article -              | Sans objet        |
| 2  | Annexe XIV                    | Règlement européen du 17/02/2011, article - | Sans objet        |
| 3  | Annexe XVII                   | Règlement européen du 22/06/2009, article - | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats, il n'est pas proposé de suites administratives.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Données REACH Hauts-de-France**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/10/2021, article -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, SVHC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans le cadre de cette stratégie, le service risques s'est fixé l'objectif d'établir une liste de 30 sites à forts enjeux à contrôler.<br><br>Sur la base d'un mailing (1er envoi en septembre 2020 et deux campagnes de relance en 2021), les industriels ont été invités à déclarer les SVHC fabriquées / importées / utilisées sur leur site pour l'année 2019. Les résultats ont été exploités en partenariat avec la DREAL qui a cartographié les 30 sites qui ont déclaré les tonnages les plus importants de SVHC.<br><br>Après examen détaillé des résultats, 28 sites ont été retenus, dont SGD à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Bailly.<br><br>3 SVHC sont listés pour SGD. |
| <b>Constats :</b><br>Par mail du 08/12/23, l'exploitant a transmis la liste des SVHC utilisées sur le site en 2022 et 2023. Sept SVHC sont utilisées sur le site, trois d'entre elles étaient déjà présentes dans la liste extraite des données de 2019 : Le tétraborate de disodium, le dichlorure de dibutyletain (DBTC) et le dodecamethylcyclohexasiloxane.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

Le tétraborate de disodium (CAS 12179-04-3) est utilisé pour la composition du verre.  
 Le DBTC (CAS 683-18-1) est utilisé lors du traitement à chaud de fabrication du verre pour 0,1 %.  
 Le dodecamethylcyclhexasiloxane (CAS 540-97-6) est utilisé dans les lubrifiants « molykote 111 » (utilisation de 7g sur l'année).

D'autres substances ont été identifiées :

- CAS 111-30-8 (Glutaral) : substance comprise dans un désinfectant à l'infirmerie (va être substituée) ;
- CAS 3648-18-8 (Dioctyltin dilaurate) : substance comprise (0.3%) dans le joint d'étanchéité « rubson » pour la maintenance (44 tubes utilisés au cours de l'année) ;
- CAS 7440-43-9 (Cadmium) : substance comprise dans les cartouches de graissage, aucune consommation cette année (essai en cours pour substitution) ;
- CAS 9002-93-1 (Triton X-100) : produit utilisé en labo pour les tests qualités.

Les fiches de données de sécurité des substances utilisées ont été transmises par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Annexe XIV

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 17/02/2011, article -

**Thème(s) :** Produits chimiques, Utilisation des SVHC inscrites à l'annexe XIV

### **Prescription contrôlée :**

D'après la liste des SVHC transmise par l'exploitant, deux produits sont portés sur la liste candidate des substances très préoccupantes "SVHC" pour inclusion éventuelle dans l'Annexe XIV de la réglementation REACH 1907/2006 ("Liste des substances soumises à autorisation") (18.06.2010-ED/30/2010) : le tétraborate de disodium (12179-04-3) et le triton X-100 ( 9002-93-1).

### **Constats :**

Le tétraborate de disodium est utilisé dans le produit appelé "Etibor-48". Il est utilisé pour la composition du verre borosilicaté. Le verre borosilicaté est plus résistant que le verre classique (sodocalcique) qui casse à haute température. Il est généralement plus épais et résiste mieux aux chocs. Il est également plus solide face aux chocs thermiques (comme le Pyrex®). Il est utilisé pour les contenants de médicament.

L'exploitant indique que comme le verre est une transformation de la substance en produit, des discussions sont en cours pour qu'il n'y ait pas d'indication obligatoire sur le produit final.  
L'exploitant transmettra les échanges à l'inspection des installations classées.

Cette substance est portée sur la liste candidate des substances très préoccupantes "SVHC" pour autorisation dans le cadre de l'Annexe XIV.

L'utilisation annuelle sur site est en moyenne de 4 300 T.

Le triton X-100 est utilisé en laboratoire pour la détection des verres tachetés. L'utilisation annuelle sur site est en moyenne de 1 L.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Ce produit contient une substance répertoriée dans l'annexe XIV du règlement REACH (N° 1907/2006).</p> <p>Substance répertoriée / Date d'expiration : p-tertiary-Octylphenoxy polyethyl alcohol / 04.01.2021</p> <p>Après la date d'expiration, l'utilisation de cette substance nécessite une autorisation ou elle peut uniquement être utilisée pour des utilisations exemptées, par exemple dans la recherche scientifique et le développement comprenant des analyses de routine, ou en tant que produit intermédiaire.</p> <p>L'utilisation de la substance par l'exploitant entre dans le champ de cette exemption.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

### N° 3 : Annexe XVII

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/06/2009, article -</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Utilisation des SVHC inscrites à l'annexe XVII</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>D'après la liste des SVHC transmise par l'exploitant, l'un d'entre eux est listé dans l'Annexe XVII de la réglementation REACH 1907/2006 (UE N° 109/2012) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disodium tetraborate, anhydrous</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Une substance utilisée par l'exploitant est inscrite à l'Annexe XVII et est donc également une SVHC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disodium tetraborate, anhydrous : utilisée dans le produit appelé "Etibor-48".</li> </ul> <p>Cette substance est utilisée pour la fabrication du verre de l'ordre de 25 % dans la formule de départ. (250KG pour 1 t de verre).</p> <p>Les FDS des produits finis utilisant l'Etibor-48 ont été transmis par l'exploitant le 8 décembre 2023.</p> <p>Les tétraborates de disodium sont listés dans l'Annexe XVII de la réglementation REACH 1907/2006 (UE N° 109/2012) et leur usage dans les produits destinés aux consommateurs est restreint au-dessus de certaines limites de concentrations spécifiques. Il convient de noter que cette restriction s'applique uniquement aux produits destinés aux consommateurs et ne couvre pas leurs applications industrielles et/ou professionnelles. Les tétraborates de disodium peuvent être utilisés dans les produits destinés aux consommateurs sous des limites de concentration spécifiques (qui est <math>C \geq 6,5</math> pour le borax pentahydrate).</p> <p>L'Etibor-48 est stocké dans des silos, qui sont remplis par camion citerne. Après pesage automatique sous silos, le produit est amené par tapis automatisé vers les fours.</p> <p>L'exploitant indique la présence du produit dans les poussières suite aux rejets canalisés des fours. Les poussières du dépoussiéreur magnétique sont récupérés par bigbag. Les bigbag sont ensuite pris en charge par "METOSTOCK" puis envoyés chez "SECHE ENVIRONNEMENT" pour mise en décharge spécialement aménagée.</p> |

**Observations :**

L'exploitant transmettra le dernier BSD concernant la prise en charge des poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite